**N° 6623**

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires**

**Résumé**

La proposition de loi constitue une suite directe du rapport de la Commission d’enquête sur le Service de Renseignement de l’Etat du 5 juillet 2013 qui avait émis des recommandations portant sur le fonctionnement même d'une commission d'enquête telle que prévue par la loi du 27 février 2011.

L’expérience de l’enquête parlementaire sur le fonctionnement du service de renseignement a fait apparaître certaines lacunes de la loi de 2011, de sorte qu'une adaptation de la législation est préconisée dans le rapport (doc. parl. n°6565).

Les modifications essentielles proposées par l'auteur de la proposition de loi portent sur les points suivants :

1. La retransmission en images de l'audition d'un témoin en commission requiert l'accord de celui-ci.
2. La commission pourra déléguer l'exercice de certains actes d'instruction et missions à un ou plusieurs de ses membres.
3. Pour l’exécution des mesures d’instruction, la commission peut avoir directement recours à la force publique.
4. Il est précisé que la mission de la commission prend fin dès l’ouverture d’une instruction préparatoire au sens de l'article 49 et suivants du Code d'instruction criminelle, alors qu'une simple enquête préliminaire ouverte par le Parquet (article 46 du Code d'instruction criminelle) ne met pas fin à l’enquête parlementaire en cours.
5. Une personne pourra être entendue sans prestation de serment par la commission, à titre de simple renseignement.
6. Les pièces, documents ou procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont d’office transmis au Procureur d’Etat.
7. A la suite du débat en séance publique, la Chambre des Députés est appelée à tirer les conclusions du rapport final de la commission.
8. La durée de la mission d'enquête décidée par la Chambre des Députés ne peut dépasser neuf mois, à moins que le Parlement ne décide d'une prorogation.
9. Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des Députés.